ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 20 janvier 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les règles de fonctionnement du Comité paritaire de Gestion du Fonds de financement des pensions de survie prévues à l'article 33 du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)", a donné le 6 avril 1987 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le règlement de fonctionnement du comité paritaire de gestion du Fonds de financement des pensions de survie à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

Préambule.

L'usage du "Nous" majestatif dans le préambule des arrêtés des Exécutifs communautaires et régionaux ne paraît pas justifié. Il se recommande d'écrire :

"L'Exécutif ...

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif,

ARRETE :".

Alinéas 1er et 2 :

L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), plus spécialement dans l'article 33, § 4, qui dispose que l'Exécutif de la Communauté française fixe les règles de fonctionnement du comité paritaire.

L'article 13, §§ 3, 5 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et l'article 11, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ne sont pas mis en oeuvre.

Les alinéas 1er et 2 doivent être omis.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 1er) :

Il convient d'ajouter "..., notamment l'article 33;".

Alinéa 4 :

Il n'est pas d'usage de viser des arrêtés fixant les règles de fontionnement de l'Exécutif. L'alinéa 4 doit être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 2) :

Le résultat de la négociation est consigné dans un protocole. Le texte adopté après négociation doit faire état dans son préambule de l'existence du protocole et de sa date.

Le texte suivant est proposé :

"Vu le protocole de négociation du ...".

.../...

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 3) :

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 12 janvier 1987;".

Dispositif.

Article 1er.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

Le comité paritaire de gestion du Fonds de financement des pensions de survie fonctionne conformément aux règles fixées en annexe au présent arrêté".

Article 2.

Il ne se conçoit pas que l'on puisse donner un effet rétroactif à un arrêté qui fixe les règles de fonctionnement d'un comité.

Cet article doit être omis.

.../...

Article 3 (devenant l'article 2).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

Le Membre de l'Exécutif qui a la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

*

ANNEXE.

Remarques générales sur le texte.

a) Exception faite de l'article 9, § 2, qui est nouveau, le projet reproduit les articles 3 à 14 de l'Annexe II à l'arrêté du 5 avril 1984 de l'Exécutif de la Communauté française organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française (Moniteur belge du 21 avril 1984). Ces dispositions règlent le fonctionnement des comités de concertation.

b) Pour rendre le texte plus clair, il serait souhaitable d'adopter les subdivisions qui figurent à l'Annexe II de l'arrêté royal du 5 avril 1984 précité, soit :

1. "Du comité" (suit l'article ler),
2. "Convocation" (suivent les articles 2 à 4),
3. "Ordre du jour" (suivent les articles 5 à 7),

.../...

4. "De la tenue des séances" (suivent les articles 8 et 9),
5. "Du procès-verbal" (suivent les articles 10 et 11),
6. "De la documentation" (suit l'article 12).

c) Aux termes de l'article 33, § 1er, du décret du 3 juillet 1986, la gestion du Fonds de financement des pensions de survie est assurée par un "comité paritaire".

Le projet emploie les mots "comité de gestion", dénomination qui ne paraît pas exacte. Il vaudrait mieux utiliser dans tous les cas le mot "comité".

d) Il n'est pas d'usage d'utiliser la division en paragraphes ne comportant chacun qu'un seul alinéa, ni de numéroter les alinéas.

Intitulé.

Il est proposé d'écrire :

"Règles de fonctionnement du comité paritaire de gestion du Fonds de financement des pensions de survie à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

.../...

Dispositif.

Article ler.

Il convient d'écrire "Article ler" et non "Article 1".

Article 2.

Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire "... le président peut convoquer le comité ..." et non "... le président peut convoquer la commission ...".

Article 3.

Au paragraphe ler, devenant l'alinéa ler, il y a une erreur dans l'identification des personnes qui peuvent demander la convocation du comité. Il s'agit non pas des membres représentant le personnel mais du comité permanent du conseil d'administration de la R.T.B.F. et des délégués des organisations syndicales représentatives (voir l'article 2, § 2, du projet).

La demande de convocation doit normalement être introduite au secrétariat du comité.

.../...

Article 9.

Selon l'article 4, § 2, de l'annexe, les membres effectifs peuvent être remplacés aux séances par des membres suppléants. Il y a dès lors lieu d'écrire au paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) de l'article 9 de l'annexe : "... la majorité simple des membres présents" et non "... la majorité simple des membres effectifs présents".

Sous réserve de l'observation qui suit, la rédaction suivante est proposée pour la troisième phrase de cet alinéa 2 :

"Si, à cette deuxième réunion, une parité de voix est constatée, la proposition est considérée comme rejetée".

Le délai prévu pour une deuxième réunion est long. Il conviendrait de prévoir une abréviation du délai en cas d'urgence. C'est en effet le comité qui décide de l'octroi de la pension et qui peut en suspendre le paiement.

Article 11.

Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots "administrateur général" par "fonctionnaire dirigeant de la R.T.B.F." et "comité d'administration" par "conseil d'administration".

*

A la fin de l'annexe, il convient d'ajouter :

"Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ...",

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.